 270 (2005-2006) — N° 3

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

15 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE(1)

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR **MM. MOHAMED DAÏF ET MARCEL NEVEN.**

(1)Voir Doc. n°270 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Marie Arena 3

2 Discussion générale 4

3 Discussion des articles 9

ANNEXE 1 15

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 15 juin 2006 (2) le projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Marie Arena

La présentation du projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré que la ministre-présidente a l'honneur de présenter se fonde sur l'exposé des motifs dudit projet de décret.

Ce dernier rencontre à la fois plusieurs objectifs du Contrat pour l'Ecole à savoir l'augmentation du niveau global d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le développement d'une plus grande et plus efficace mixité sociale et culturelle de la population scolaire.

Il vise plus particulièrement à concrétiser deux des cinq mesures énoncées à la priorité 2 du Contrat pour l'Ecole, « Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base » :

1° Porter, dans toutes les écoles, la grille commune hebdomadaire à 28 périodes de cours ;

2° Définir la fonction et l'organisation des activités au choix.

La volonté est bien de renforcer la maîtrise par tous des apprentissages de base – fondements indispensables des apprentissages ultérieurs et de l'exercice d'une citoyenneté active – sans évidemment négliger l'acquisition des autres savoirs (langues, éveil aux activités artistiques, culturelles, sportives...), essentiels, eux aussi, à un développement harmonieux et équilibré.

C'est dans cette perspective que le décret « Missions » a défini un continuum pédagogique, allant de l'enseignement maternel à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire, qui a pour objectif de conduire les jeunes à la maîtrise des compétences garantissant à tous la construction et le développement de ces apprentissages fondamentaux. Le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement, constitue une étape clé de ce continuum qui doit permettre à chaque élève l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Pour ce faire, le fait de porter à 28 périodes, dans toutes les écoles, la grille commune hebdomadaire de cours va permettre d'augmenter le nombre de périodes consacrées à l'apprentissage du français en 1ère année et plus particulièrement du savoir lire et du savoir écrire mais aussi des mathématiques en 2ème année. Renforcement de la formation commune donc afin de mieux assurer à tous la maîtrise des compétences attendues dans ces domaines fondamentaux. Mais aussi intégration des cours d'éducation par la technologie et d'éducation artistique dans cette formation commune ; il s'agit par là d'affirmer combien ces apprentissages participent d'un développement harmonieux et équilibré.

Pour assurer un ensemble cohérent de formation au niveau du 1er degré, il était également indispensable de redéfinir la fonction et l'organisation des activités au choix. La dénomination d'« activités complémentaires » a ainsi été préférée à celle d' « activités au choix », en précisant que ces activités seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles sont portées dans tous les établissements à quatre périodes hebdomadaires obligatoires.

Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : le français y compris notamment l'initiation au latin, les langues modernes, les sciences et technologies incluant les mathématiques, les activités sportives et artistiques. On pourra évidemment y mettre en œuvre des méthodologies différentes de celles utilisées au cours des périodes relevant de la formation commune.

Ce recentrage des activités complémentaires s'imposait afin de les inscrire dans l'objectif assigné au premier degré : conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences attendues. Il s'agissait également d'éviter une dispersion trop importante de ces activités qui aurait conduit à une orientation trop hâtive dès ce 1er degré, orientation davantage fondée sur une sélection, voire une relé-

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**
M. Bayenet, M. Daïf, Mme Docq (en remplacement de M. Luperto), M. Gennen (en remplacement de M. Milcamps), Mme Jamoulle, M. Vervoort (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Wacquier, Mme Cassart-Mailleux, M. Neven, Mme Schepmans, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente), M. Cheron, M. Reinkin
Ont assisté aux travaux de la Commission :
M. Walry, membre du Parlement
Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
M. Godet, directeur de cabinet adjoint de M. la ministre-présidente Arena
M. Ercolini, attaché au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena
M. Dumongh, expert du groupe PS
M. Sonville, expert du groupe MR
M. Jauniaux, expert du groupe cdH

gation, à travers la constitution prématurée de filières que sur un choix posé sur la base d'une maîtrise avérée des compétences. Pour ce faire, il s'est avéré nécessaire d'édicter certaines contraintes pédagogiques et organisationnelles.

La première impose aux établissements scolaires d'opérer une diversification de l'offre des activités complémentaires pour permettre à chaque élève, avec l'accord de ses parents, d'effectuer un choix positif parmi celles-ci. Ainsi, quand un établissement d'enseignement proposera une grille constituée de quatre périodes relevant d'un même domaine d'activités complémentaires, il devra également proposer au moins une grille comportant deux fois deux périodes d'activités complémentaires relevant de deux domaines différents.

La deuxième s'inscrit en parallèle avec l'idée que ces activités complémentaires ne peuvent en rien constituer un prérequis pour l'orientation choisie au deuxième degré. C'est pourquoi lorsque le soutien ou le renforcement portera sur les compétences liées à l'éducation par la technologie, il ne pourra être consacré qu'un maximum de 2 périodes hebdomadaires à un même secteur au sein desquels ces compétences seront exercées. Les secteurs concernés ont été définis afin de permettre d'exercer ces compétences dans des domaines variés.

Le projet de décret confirme plusieurs dispositions existantes : possibilité de conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, liberté d'adapter les horaires en vue de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires et de les organiser, en tout ou en partie, sous forme individualisée ou par petits groupes. De plus, les activités complémentaires pourront toujours être remplacées par les périodes d'enseignement musical et d'entraînement sportif visées aux alinéas 2.1 et 2.2. de l'Arrêté royal du 29 juin 1984.

Toujours dans le souci de développer des pédagogies différenciées et de permettre ainsi aux élèves de bénéficier d'un accompagnement pédagogique le plus efficace possible, les activités complémentaires pourront être remplacées par un programme spécifique. Il visera spécifiquement l'acquisition des compétences relevant du français, des mathématiques et des langues germaniques par la mise en œuvre d'activités individualisées de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le projet maintient également la possibilité d'organiser un premier degré différencié à l'intention des seuls élèves qui entament l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le Certificat d'Etudes de Base. A certaines conditions, la première année commune sera accessible pour ces mêmes élèves.

L'avant-projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis le 22 mai 2006. Outre des remarques d'ordre technique qui ont été intégrées dans le dispositif, le Haut Conseil a souhaité que le commentaire des articles soit complété. Ce commentaire des articles a été complété en conséquence.

Le Haut Conseil a également examiné la compétence de l'auteur de l'acte et ce plus particulièrement à propos de la concertation définie à l'article 12 du projet. A cet égard, le Haut Conseil a conclu en disant qu'il appartient au législateur décrétal de se déterminer en fonction des éléments constituant l'analyse établie par le Conseil d'Etat. Sur cette base, la disposition visée a été maintenue en l'état dans le texte en projet.

Ce projet de décret constitue la première étape d'une réforme du 1er degré qui verra par la suite une refonte du premier degré différencié et plus largement des procédures organisationnelles de remédiation à ce niveau. Il s'agira ainsi de définir et de mettre en place un dispositif organisationnel et pédagogique qui s'inscrit résolument dans les perspectives tracées par le Contrat pour l'Ecole : conduire chaque élève à la maîtrise des compétences attendues à 14 ans.

2 Discussion générale

M. Neven souligne que ce projet de décret poursuit trois objectifs du contrat pour l'école à savoir l'augmentation du niveau global d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le développement de la mixité sociale et culturelle.

Ce projet ainsi libellé, cet intervenant déclare qu'on ne pourrait que partager ses objectifs communs à tous les partis. Cependant, lorsqu'on analyse la portée des quelques modifications, il faut malheureusement rapidement déchanter. D'ailleurs, à la lecture de l'exposé des motifs et des commentaires, ce projet de décret apparaît moins significatif par sa valeur pédagogique que par son intérêt sociologique. M. Neven pense que le troisième objectif est le plus important (le développement de la mixité sociale et culturelle). Le groupe MR est loin de ne pas adhérer à cet objectif : il est opposé à l'élitisme social mais approuve un élitisme correspondant aux possibilités de chaque élève : c'est ainsi qu'une société progresse mais il ne peut s'agir en aucun cas d'un élitisme axé sur la supériorité de certaines catégories sociales.

Ce commissaire souligne que ce projet de décret n'est qu'une petite pierre à l'édifice, le problème étant de savoir si cet édifice sera solide. Cet édifice repose sur la mise en place d'un tronc commun allant de l'enseignement primaire au premier degré de l'enseignement secondaire au nom de l'égalitarisme.

Il s'agit de gommer presque toutes les particularités dans l'enseignement jusqu'à l'âge de 14 ans et notamment repousser le plus loin possible le choix des options. Sans bouleverser la situation existante, ce projet de décret va un peu plus loin que les dispositions actuellement en vigueur. Il affirme qu'il existe une différence fondamentale avec les conceptions du groupe MR. Pour ce dernier, l'égalité ne signifie pas une formation identique dans toutes les disciplines. Il considère que celles-ci sont toutes estimables. Des dispositions ne peuvent être prises qui aurait pour résultat que, dans l'esprit du public, des parents, des élèves et des professeurs, certaines orientations seraient considérées comme des filières de relégation. Il ne s'agit pas de s'orienter vers l'enseignement professionnel ou technique de qualification voire de transition par incapacité de suivre l'enseignement général mais parce que l'on est doué dans les disciplines que l'on y enseigne et parce que l'on aime ce que l'on apprend.

M. Neven n'est pas convaincu que les filières techniques et professionnelles seront revalorisées si on diffère au maximum dans le temps le choix des options. De toute façon, le véritable choix se fait depuis longtemps en troisième. Auparavant, il s'agit essentiellement d'une mise en contact. Il ne devrait pas exister de hiérarchie entre l'enseignement général, technique, professionnel et artistique. Chacun doit choisir en fonction de ses qualités, de ses goûts et des ses ambitions.

L'orateur constate que ce projet de décret vise donc à la concrétisation de deux des cinq mesures du contrat pour l'école énoncées à la priorité deux : conduire chaque élève à la maîtrise des compétences de base. Pour ce faire, la ministre-présidente soumet une grille commune hebdomadaire de 28 périodes. Il rappelle que précédemment, il existait une grille de 25 périodes communes et de 3 périodes d'activités complémentaires obligatoires (dessin, musique, éducation technologique). Il estime que la grille de 28 périodes hebdomadaires proposée par la ministre-présidente ne change pas fondamentalement le système. Seule une différence de classification serait à enregistrer si les deux périodes de dessin et de musique organisées dans l'enseignement de la Communauté française ne se réduisaient à une seule au profit d'une période de français. Dès lors, il ne subsiste qu'une demi-période de dessin et une demi-période de musique.

Mme la ministre-présidente Arena en appelle à la logique. Rien n'empêche les écoles d'organiser leur enseignement artistique dans les 4 périodes d'activités complémentaires. Elle fait confiance aux directions d'école. Le directeur d'école a ainsi la possibilité d'organiser deux périodes d'éducation artistique : une période obligatoire et une période choisie parmi les 4 périodes d'activités complémentaires.

M. Neven estime que Mme la ministre-présidente crée ainsi une concurrence qui n'existait pas auparavant, par exemple entre le cours de latin et le cours artistique. Les victimes en sont les élèves : les disciplines à caractère artistique s'effritent. Il rappelle que les académies de musique et les académies où l'enseigne les arts plastiques n'ont aucune possibilité de se développer et ne couvrent pas l'ensemble du territoire de la Communauté française. Il rappelle également qu'à notre époque, culture et enseignement doivent travailler en synergie, ce que la ministre-présidente empêche.

Il indique qu'il a reçu beaucoup de lettres de professeurs de musique et de dessin qui estiment qu'ils vont perdre un tiers de leur horaire, ce qu'un rapide coup calcul confirme.

Ce commissaire relève que les activités au choix, qui s'appellent désormais activités complémentaires, auront pour objectif le renforcement de la maîtrise des apprentissages de base à raison de 4 périodes par semaine. A cet égard, M. Neven fait remarquer la diversité et la concurrence des quatre domaines d'activités complémentaires. Il juge que le plus grave est la concurrence opérée avec les périodes de remédiation. Il rappelle que précédemment, les élèves pouvaient suivre des périodes de remédiation en complément des 32 périodes hebdomadaires. Il estime que la grille horaire est donc réduite de 34 à 32 périodes hebdomadaires. Il précise en outre qu'on ne peut prévoir en début d'année scolaire dans quelles disciplines la remédiation sera nécessaire. Dans le système proposé par la ministre-présidente, l'élève va devoir abandonner des activités complémentaires choisies en début d'année pour faire de la remédiation en cours d'année.

Le dessin et la musique sont sacrifiés au profit du français alors que le français n'est pas renforcé : ce sera la même matière enseignée en 6 périodes au lieu de 5 précédemment. Il demande s'il ne serait pas plus judicieux de continuer à organiser de la remédiation pour le cours de français. Il affirme qu'il n'y aura pas beaucoup d'adeptes des cours

de dessin et de musique en raison de la trop grande concurrence entre les activités complémentaires.

En deuxième année, la ministre-présidente déclare qu'elle organise une heure de mathématiques en plus. M. Neven estime que c'est de la poudre aux yeux car pratiquement toutes les écoles organisent déjà 5 périodes de mathématiques au lieu de 4. C'est donc le statut quo.

Quant à l'éducation technologique, il se demande s'il n'aurait pas mieux valu sacrifier ce cours au profit du dessin et de la musique. Il estime que c'est un cours fourre tout et précise qu'il n'existe pas de titre requis et qu'il est souvent confié à un professeur n'ayant pas un horaire complet.

Quant au latin, M. Neven déclare que la ministre-présidente reconnaît que le latin améliore la connaissance du français. Cependant, ce cours est mis en concurrence avec d'autres cours avec lesquels il ne l'était pas. C'est une manière de lui faire un croc-en-jambe. Il signale qu'on ne peut pas imaginer en ce qui concerne le latin que les deux premières années ne soient pas un prérequis pour la troisième année même s'il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle.

Il se demande pour quelle raison le sport constitue un des quatre domaines d'activités complémentaires. Il lui apparaît évident que le tout le monde a besoin de faire du sport. Ainsi, les élèves rencontrant des problèmes dans les apprentissages de base seront privés d'activités sportives, ce qu'il ne peut pas admettre.

Ce commissaire demande à la ministre-présidente de maintenir et de généraliser les possibilités d'organiser des petits groupes de rattrapage dans les matières de base c'est-à-dire les 33ème et 34ème périodes hebdomadaires.

Le premier degré différencié est confirmé, ce dont il se réjouit.

Il précise que les organisations syndicales reprochent à la ministre-présidente de fractionner le projet de décret. Il en demande les raisons.

M. Neven ne pense pas qu'il soit bon d'abandonner la langue moderne entamée dans l'enseignement primaire au moment d'aller dans le premier degré de l'enseignement secondaire. Il fait remarquer que la ministre-présidente a modifié la phrase figurant dans un décret précédent et attirant l'attention des parents sur la difficulté d'un tel changement de langue. Il en demande les raisons.

En conclusion, M. Neven relève que beaucoup d'articles sont repris de précédents décrets. Dès lors, il demande s'il était utile de reproduire ce qui fut écrit précédemment. Il reproche à Mme la ministre-présidente :

— une attaque contre les disciplines artistiques alors que l'enseignement artistique à horaire réduit n'est pas doté de moyens supplémentaires ;

— une réduction des possibilités des plages horaires de 34 à 32 périodes hebdomadaires, en supprimant les heures de remédiation, ce qui va à l'encontre de l'objectif principal poursuivi ;

— la confusion entre la remédiation et les activités complémentaires et la concurrence entre certains cours.

Finalement, M. Neven estime que ce projet de décret met à mal le système actuel (avec la possibilité d'une 33ème et 34ème périodes hebdomadaires de remédiation) au profit d'un système peu organisé.

M. Daïf, au nom du groupe PS, se réjouit du projet de décret qui concrétise le contrat pour l'école. Il relève qu'il n'y a pas d'orientation avant l'âge de 14 ans afin d'éviter le piège de la filière de relégation dès l'âge de 12 ans, ce dont il se réjouit. En tant qu'enseignant dans l'enseignement technique et professionnel, il a rencontré beaucoup d'élèves en difficulté en français et en mathématiques. Le système mis en place favorise l'égalité de tous les élèves.

Cet intervenant signale qu'il serait intéressant d'évaluer le projet de décret dans une ou deux années.

Il déclare que la ministre-présidente maintient l'enseignement différencié sans certificat d'études de base (CEB), ce dont le groupe PS se réjouit.

Il indique qu'à titre personnel, il est pour la suppression de l'enseignement professionnel. Un bon apprentissage de base est nécessaire pour tous les élèves quelle que soit leur orientation future. Ce projet de décret donne ainsi la chance à tous les élèves.

Ce commissaire constate que l'inscription en première année commune doit intervenir avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours. Il demande à Mme la ministre-présidente des précisions sur cette démarche.

M. Reinkin déclare que le titre du projet de décret « relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire » était emballant. Cependant, il constate que ce décret est une nouvelle petite réforme.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, un nouveau décret est attendu. Il espère que ce ne sera pas pour septembre 2007.

Ce qui le dérange le plus est le manque de vision globale qui devrait apparaître dans le tronc commun. Depuis le début des années 90 et le tronc commun instauré par les ministres Di Rupo et Mahoux, les parents et les enseignants ont dû gérer un ensemble de transformations successives. Il estime que ce projet de décret en est une de plus. Il ajoute que ce tronc commun n'a jamais fait l'objet d'une évaluation sérieuse. Ce projet de décret constitue les suites de l'étude PISA et non une analyse du tronc commun mis en place par les ministres Di Rupo et Mahoux.

A défaut d'une véritable réforme basée sur des outils d'analyse, réforme qui aurait également intégré le sort de la première année B et de la deuxième année P, il juge qu'on se contente surtout d'ajouter une période à la grille commune hebdomadaire (une période de français en 1ère année et une période de mathématiques en 2ème année). Va-t-on améliorer le niveau et conduire chaque élève à la maîtrise des compétences de base par l'ajout d'une période supplémentaire de français et de mathématiques ? Conduire chaque élève vers de meilleurs résultats, c'est aussi se préoccuper des élèves qui éprouvent des difficultés. L'ajout d'une période hebdomadaire supplémentaire dans la grille commune et l'obligation d'organiser 32 périodes hebdomadaires constituent des moyens en moins pour la remédiation ou des classes plus nombreuses.

Ce commissaire a lu que des heures de remédiation pourraient être retrouvées par l'interdiction de transférer du NTPP vers les deux autres degrés. Il estime que les chiffres avancés sont assez limités puisque l'on parle de 1.100 périodes concernant un cinquième des établissements de la Communauté française. Il demande à la ministre-présidente de se prononcer sur la véracité de ces chiffres et sur le caractère définitif de ceux-ci.

Au niveau des activités complémentaires, M. Reinkin ne constate pas de grande révolution. Il juge que l'on rend obligatoire ce qui est facultatif jusqu'à aujourd'hui. Les craintes concernant les cours de latin semblent s'être dissipées.

Le texte en projet prévoit dans toutes les écoles l'inscription dans la grille commune d'une période d'éducation artistique. Il estime que le projet de décret ne modifie rien en la matière, si ce n'est que le texte précédent indiquait une période minimum. Il fait remarquer qu'il s'agit du prix à payer pour l'ajout d'une période supplémentaire de français et de mathématiques. Précédemment, la ministre-présidente a laissé le choix d'en inscrire deux au lieu d'une en 1ère année. Cette possibilité existait tant pour la 1ère que pour la 2ème année. Les enseignants et les parents sont donc inquiets du sort qui sera réservé à l'enseignement artistique dans le réseau de la Communauté française uniquement. Comment la ministre-présidente répondra aux professeurs des associations de promotion et de défense de l'éducation artistique ? Ce commissaire s'interroge également sur le lien culture-enseignement.

Si le projet de décret vise à renforcer l'apprentissage des savoirs de base, l'ajout d'une heure supplémentaire est une mesure automatique mais qui ne garantit pas de résultat automatique. Finalement, ce commissaire s'interroge : pourquoi pas une période de sport supplémentaire pour lutter contre la prise de poids des jeunes ? Pourquoi pas une période supplémentaire de cours philosophique pour travailler davantage la citoyenneté ? Quelles sont les garanties que ces périodes supplémentaires de français et de mathématiques seront productives ? Il demande de nouveau sur quelle analyse la ministre-présidente s'est basée.

Cet intervenant évoque également les risques qui pèsent sur les heures de remédiation car elles pourraient affecter une évolution vers plus d'équité et vers une meilleure orientation scolaire.

Limité à une réforme de la grille horaire, ce projet de décret ne va pas améliorer l'orientation des élèves au terme du 1er degré de l'enseignement secondaire. Que change ce projet de décret par rapport à l'enseignement de transition et de qualification ? En quoi ce projet de décret renforce-t-il l'enseignement technique et professionnel ? M. Reinkin aurait souhaité un projet plus ambitieux comme le contrat pour l'école le laissait espérer.

Pour finir, ce commissaire cite Michel Vrancken : « Nous voulons un vrai tronc commun pluridisciplinaire articulé avec le fondamental, la problématique de l'orientation dans le secondaire, l'accueil, l'articulation avec la remédiation, la deuxième année P, l'immersion, le premier degré différencié, . . . ». L'orateur conclut que le projet de décret présenté par la ministre-présidente est bien loin du compte.

M. Elsen relève que ce n'est pas toujours les changements radicaux qui sont les plus souhaitables et qui donnent les meilleurs résultats. Ce commissaire rappelle les résultats de l'évaluation PISA qui mettait en évidence les constats suivants :

1° les inégalités ;

2° la maîtrise des savoirs de base.

Le projet de décret se replace donc bien dans la dynamique du contrat pour l'école qui a pour objectif, notamment, de renforcer les compétences de base. Les autres savoirs ne sont pas négligés : ce sont les activités complémentaires, en soutien aux compétences de base.

Dans le dispositif, la capacité de choix est laissée (entre autre l'éveil artistique et musical). Ainsi, cet intervenant ne doute pas que les écoles renforceront les cours artistiques et musicaux si elles l'estiment important, ce que permet le projet de décret caractérisé par la philosophie du choix. Il est donné des balises pédagogiques et organisationnelles des activités complémentaires avec des notions positives dont le sens est mieux défini.

L'obligation de diversification de l'offre et le fait de ne pas préspécialiser les élèves sont des avancées importantes.

Cet orateur mentionne que l'enseignement différencié du 1er degré est maintenu sans CEB.

M. Elsen conclut par trois remarques :

— concernant les filières de relégation, il pense que nous devons faire évoluer le discours et la possibilité de maintenir de façon égalitaire entre les différentes disciplines ;

— il est convaincu que ce n'est pas en ajoutant des périodes que l'on démocratise l'accès à l'enseignement et que l'on réduit les inégalités ;

— il juge que ce n'est pas à l'école de répondre à tous les besoins sociaux.

Mme Cassart-Mailleux déclare qu'elle a toujours été partisane de la remédiation car elle apporte une solution à des enfants en difficulté scolaire. Elle ajoute qu'elle ne souhaite pas atteindre une grille horaire de 50 heures, qui serait ingérable pour les enfants. Elle rappelle son attachement à la maîtrise des compétences de base, à la remédiation et au sens de l'effort. Elle estime que ce projet de décret ne poursuit pas ces objectifs.

M. Wacquier souligne que ce projet de décret vise l'amélioration des performances et des compétences de base. Il constate que toutes les réformes précédentes n'ont pas amené de solutions ni d'améliorations. Le renforcement de l'apprentissage du français et des mathématiques est le bienvenu. Il s'interroge : reproche-t-on à la ministre-présidente son audace réformatrice ou sa rapide concrétisation des mesures ? Il pense qu'il faut remettre l'enfant au cœur de cette réforme et que l'objectif est d'abord humaniste. L'intérêt de ce projet de décret est la possibilité de développer le potentiel d'émancipation de chaque enfant.

Il demande à Mme la ministre-présidente quel est l'esprit des périodes complémentaires ?

M. Gennen souligne que ce projet de décret a été précédé de multiples concertations avec le monde de l'enseignement et qu'il permet aux directions d'établissements d'aller de l'avant vers l'objectif voulu par la réforme. Il estime que cette réforme va vers un mieux que l'avenir prouvera.

Pour **Mme la ministre-présidente Arena,** la philosophie du présent projet de décret ne change en rien la philosophie du décret « Missions » qui précise que le continuum pédagogique inclut l'enseignement fondamental et le 1er degré commun visant à faire acquérir à tous les élèves les socles de compétences. Le premier degré de l'enseignement secondaire a été modifié parce que les objectifs du décret « Missions » ne sont pas suffisamment rencontrés suite à une adaptabilité du système scolaire fondé sur l'excellence des plus forts au détriment des plus faibles. A M. Reinkin, elle répond que l'évaluation a été effectuée par les pédagogues, Messieurs Crahay et Donnay. C'est sur base de cette évaluation qu'il est recommandé de se concentrer sur l'acquisition des compétences de base qui malheureusement, pour une population d'élèves importante, ne sont pas acquises.

Elle indique que ce n'est pas un décret par intuition, qui révolutionne le décret « Missions ».Il s'agit d'un décret qui reprécise la philosophie de l'enseignement en Communauté française au travers de l'organisation pédagogique du 1er degré. Il stipule que tout élève en Communauté française doit acquérir les socles de compétences au terme de l'âge de 14 ans, c'est-à-dire au terme du premier degré de l'enseignement secondaire.

Mme la ministre-présidente ne pense pas qu'une période supplémentaire de français en première année et une période supplémentaire de mathématiques en deuxième année commune vont régler toute la problématique de l'éducation scolaire et du système de relégation des élèves plus faibles. Elle précise que le contrat pour l'école est à prendre dans son intégralité et s'attaque à tous les maux de l'enseignement en y travaillant mesure par mesure. Ainsi, par exemple, ce sont mille instituteurs en plus dans le premier degré de l'enseignement primaire qui aideront aussi à la maîtrise des compétences de base dans l'enseignement secondaire. Elle rappelle qu'aujourd'hui en Communauté française, 30 % de la population scolaire est en décrochage, ce qui est beaucoup trop et nécessite des attitudes correctrices.

A M. Neven, elle demande si la maîtrise des

socles de compétences à 14 ans est une mesure élitiste. Elle estime que tout individu dans notre société a besoin de maîtriser les socles de compétences inscrits dans le décret « Missions » à l'âge de 14 ans. Sa position est celle d'une obligation de résultat.

La ministre-présidente déclare qu'actuellement, parmi les 28 périodes de cours hebdomadaires obligatoires dans les écoles de la Communauté française, une période est consacrée au cours d'éducation artistique. Dans les activités au choix, la Communauté française rajoute une période hebdomadaire de cours d'éducation artistique. Il y a donc la garantie de deux périodes de cours d'éducation artistique dans les écoles de la Communauté française actuellement.

Dans le nouveau dispositif qu'elle propose, une période de cours d'éducation artistique est obligatoire parmi les 28 périodes des cours de la formation commune. Elle précise que les directeurs d'écoles sont sur le même pied d'égalité, quel que soit le réseau, pour organiser leur grille horaire en fonction du projet pédagogique de l'école et de la concertation syndicale en y ajoutant une période de cours d'éducation artistique.

Concernant les cours de mathématiques et de français dont les professeurs se plaignent d'un manque de temps, elle précise que l'objectif est de remédier à une situation connue en offrant du temps consacré à ces cours et en favorisant ces apprentissages de base. Ainsi, les professeurs de mathématiques et de français auront moins recours à des politiques de remédiation étant donné qu'ils auront plus de temps pour accompagner les élèves. De plus, il est demandé que les activités complémentaires soient organisées en soutien de l'acquisition des socles de compétences au travers de la grille commune hebdomadaire de 28 périodes de cours.

La ministre-présidente ne met pas les cours en concurrence et souligne qu'il lui semble impossible d'organiser une grille commune hebdomadaire qui comporterait à la fois des cours de latin, du sport, des cours artistiques et des langues modernes. Elle se cantonne à une grille hebdomadaire de 32 périodes en mettant l'accent sur les apprentissages de base afin d'éviter le décrochage scolaire. Ce projet de décret constitue une première phase. La deuxième phase, qui concernera le premier degré différencié et l'année complémentaire, sera initiée prochainement dès que l'évaluation des expériences des premiers degrés de base sera connue.

M. Cheron rappelle que depuis la déclaration de politique communautaire, la première étape fut le contrat stratégique pour l'éducation et la deuxième étape fut le contrat pour l'école et un certain nombre de décrets. Si ce commissaire veut bien confirmer que des consultations et des rencontres de terrain avec le monde de l'école se sont déroulées sur ces contrats, il fait observer que tout ce que propose le Gouvernement ne doit pas être pris comme positif parce que sortant des consultations et ayant un intitulé ambitieux voire progressiste. Il estime que l'honnêteté intellectuelle veut qu'on ne fasse pas d'amalgame.

Ce commissaire a une impression de la part de l'exécutif d'un débat idéologique pour couvrir le vrai débat de l'efficacité pédagogique. Il demande de reconnaître que le tronc commun proposé est une petite réforme. En terme d'efficacité pédagogique par rapport à l'objectif social, cette période supplémentaire de français ou de mathématiques, qui sacrifie des périodes de remédiation, est-il le meilleur système pour rencontrer l'objectif ? Sera-t-il évalué ? Cet intervenant n'est pas convaincu et estime que si l'on avait un peu mieux consulté et concerté les enseignants, par rapport à une obligation de résultat, peut-être que le débat serait différent. Cette question sera sans doute reposée dans quelques années lors de l'évaluation de la mesure.

Pour conclure, il rappelle son attachement à l'hétérogénéité des classes et à un système de financement qui l'organise.

M. Neven admet volontiers que la philosophie du projet de décret ne change pas celle du décret « Missions ». Cependant, il précise que les activités complémentaires, quelles qu'elles soient, ne sont pas susceptibles d'orienter l'élève, par exemple vers l'enseignement technique ou professionnel. Elles ne sont évidemment pas susceptibles d'empêcher la maîtrise des socles de compétences.
.

Ce commissaire signale que la période supplémentaire de mathématiques en deuxième est déjà généralisée dans les écoles. La ministre-présidente ne fait que l'officialiser.

Il estime qu'il faudrait améliorer la remédiation dans des groupes plus restreints. 34 périodes hebdomadaires sont préférables à 32 périodes hebdomadaires. Ce sont en quelques sorte des leçons particulières gratuites. Il s'agit de la meilleure manière d'améliorer les résultats scolaires.

3 Discussion des articles

Article 1

Un amendement n° 1 est déposé par M. Ne-

ven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« *Le présent décret s'applique au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, ainsi qu'au premier degré de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.*

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. » »

Justification :

Correction technique. Ainsi rédigé, l'article 1er définit clairement et précisément le champ d'application du présent décret.

Mme Corbisier-Hagon fait savoir que cet amendement s'explique par l'amendement n° 2 qui supprime l'article 3, ce que confirme le groupe MR.

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'article 1 est adopté par 9 voix pour et 3 contre.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 3

Un amendement n° 2 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 3 est supprimé. »

Justification :

Cet amendement se justifie par souci de cohérence par rapport à l'article 1er, et parce qu'il ne constitue rien d'autre qu'une redite de l'article 13, § 3, alinéa 3, du décret « *Missions* » du 24 juillet 1997.

L'amendement n° 2 est rejeté par 10 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'article 3 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 4

Un amendement n° 3 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 4 est supprimé. »

Justification :

L'organisation en un seul cycle du premier degré de l'enseignement secondaire est déjà prévue par l'article 13, § 3, alinéa 3 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et l'article 2 §§ 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. Cet article n'a donc plus lieu d'être.

L'amendement n° 3 est rejeté par 10 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'article 4 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 5

Un amendement n° 4 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 5 est supprimé. »

Justification :

Correction technique afin d'assurer la lisibilité des textes et la cohérence entre ceux-ci.

L'amendement n° 4 est rejeté par 10 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'article 5 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 6

Un amendement n° 5 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 6 est supprimé. »

Justification :

Correction technique afin d'assurer la lisibilité des textes et la cohérence entre ceux-ci.

L'amendement n° 5 est rejeté par 10 voix ,2 pour et 1 abstention.

L'article 6 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 7

Un amendement n° 6 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme

suit :

« L'article 7 est supprimé. »

Justification :

Telle que rédigée, la disposition crée une discrimination en défaveur des élèves devant bénéficier d'activités pédagogiques de soutien.

Par ailleurs, la réduction du temps consacré aux activités complémentaires aura pour effet d'entraîner une concurrence entre elles, concurrence dommageable pour les élèves qui ne pourront profiter du premier degré de l'enseignement pour s'ouvrir véritablement à plusieurs autres disciplines.

Cette concurrence existera également entre les écoles qui pourront offrir un éventail d'options différentes et celles, plus petites, qui ne sauront pas les organiser.

Pour ces deux raisons, cette disposition doit être supprimée et il convient d'en revenir au prescrit de l'article 4ter, §1er, de la loi du 19 juillet 1971 précitée.

M. Neven précise que cet amendement est fondamental vu que c'est à travers cet article qu'on constate la disparition de la possibilité de créer une 33ème et 34ème périodes de cours en faveur des élèves en difficulté scolaire.

L'amendement n° 6 est rejeté par 10 voix ,2 pour et 1 abstention.

L'article 7 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 8

M. Neven précise que le groupe MR n'a pas déposé d'amendement mais est entièrement opposé à cet article. Il aurait pu déposer un amendement demandant deux périodes hebdomadaires de cours artistique. Le fait de voter contre montre bien l'opposition du groupe MR.

L'article 8 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 9

Un amendement n° 7 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 9 est supprimé. »

Justification

Si un changement au niveau de la première langue moderne doit pouvoir intervenir, il est paradoxal de faciliter les conditions de ce changement alors que le premier degré du secondaire constitue la troisième étape d'un seul et même continuum pédagogique. Cette disposition risquant d'avoir pour conséquence, en facilitant ce changement, de réduire à néant les apprentissages en langues réalisés dans l'enseignement primaire, il convient donc de la supprimer et d'en revenir au texte actuel.

M. Neven indique que groupe MR pense que le libellé existant précédemment est préférable. Cet article marque une atténuation de l'expression dans la mesure où on ne doit plus attirer l'attention des parents sur la difficulté pour un élève de changer de langue entre la 6ème année primaire et la 1ère année secondaire.

La ministre-présidente Arena répond qu'il est clairement prévu d'attirer l'attention des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale de la difficulté supplémentaire qu'engendre un changement de choix de langue entre la 6ème année primaire et la 1ère année secondaire. C'est le rôle du chef d'établissement d'informer les parents de cette difficulté supplémentaire pour l'élève.

Pour **M. Neven**, le texte de la ministre-présidente donne plus que le précédent l'impression que le changement de langue constitue une difficulté pas trop difficile à surmonter.

La ministre-présidente demande de consulter le commentaire des articles.

Pour **Mme Corbisier-Hagon**, le commentaire de l'article le stipule bien et est même plus large puisqu'il indique une difficulté supplémentaire, ce que ne stipulait pas l'ancien texte.

Pour **M. Neven**, le texte a plus d'intérêt que le commentaire des articles.

L'amendement n° 7 est rejeté par 10 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'article 9 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 10

Un amendement n° 8 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 10 est supprimé. »

Justification

Telle que rédigée, la disposition crée une discrimination en défaveur des élèves devant bénéficier d'activités pédagogiques de soutien.

Par ailleurs, la réduction du temps consacré aux activités complémentaires aura pour ef-

fet d'entraîner une concurrence entre elles, concurrence dommageable pour les élèves qui ne pourront profiter du premier degré de l'enseignement pour s'ouvrir véritablement à plusieurs autres disciplines.

Pour ces deux raisons, cette disposition doit être supprimée.

M. Neven s'étonne du deuxième alinéa a) : « L'initiation au latin en ce compris éventuellement l'initiation à la culture antique ». Le terme « éventuellement » lui paraît illogique. Il estime que Mme la ministre-présidente Arena laisse planer l'idée que l'on pourrait s'abstenir de cette initiation qui va de soi quand on lit des textes latins.

Pour la **ministre-présidente Arena**, il s'agit d'être moins restrictif.

L'amendement n° 8 est rejeté par 10 voix , 2 voix pour et 1 abstention.

L'article 10 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 11

Un amendement n° 9 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 11 est supprimé. »

Justification

Correction technique liée aux amendements se rapportant aux articles 6 à 10.

L'amendement n° 9 est rejeté par 10 voix, 2 voix pour et 1 abstention.

L'article 11 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Article 12

Un amendement n° 10 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 12 est supprimé. »

Justification

Correction technique. Dès lors qu'il n'y a pas de modification portée aux activités aux choix, cette disposition n'a plus lieu d'être.

L'organisation des activités complémentaires fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

M. Neven demande quelle en est la portée en l'absence d'accord.

Mme la ministre-présidente Arena répond que c'est un avis.

L'amendement n° 10 est rejeté par 10 voix, 2 voix pour et 1 abstention.

L'article 12 est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Articles 13 à 18

Un amendement n° 11 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 13 est supprimé. »

Justification

Correction technique : il convient de ne pas abroger les dispositions non modifiées par le présent décret.

Un amendement n° 12 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 14 est supprimé. »

Justification

Correction technique : il convient de ne pas abroger les dispositions non modifiées par le présent décret.

Un amendement n° 13 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 15 est supprimé. »

Justification

Correction technique : l'article fait référence à un article supprimé par amendement.

Un amendement n° 14 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 16 est supprimé. »

Justification

Tel qu'amendé, le texte ne nécessite plus de période transitoire

Un amendement n° 15 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 17 est supprimé. »

Justification

Tel qu'amendé, le texte ne nécessite plus de période transitoire.

Un amendement n° 16 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« L'article 18 est supprimé. »

Justification

Tel qu'amendé, le texte ne nécessite plus de période transitoire.

Les amendements n° 1 à 10 n'ayant pas été retenus, M. Neven et Mme Cassart-Mailleux retirent les amendements n° 11 à 16.

Les amendements n° 11 à 16 sont retirés.

Les articles 13 à 18 sont adoptés par 10 voix pour et 3 contre.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Un amendement n° 17 est déposé par M. Neven et Mme Cassart-Mailleux. Il est libellé comme suit :

« Le projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est remplacé par le texte suivant :

« **Projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire**

Article 1er

L'article 4ter, §1er, alinéa 3, 6° de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, est remplacé par la disposition suivante :

« les activités au choix ne peuvent porter sur des disciplines visées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et 4° ; toutefois, au cours du premier degré, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire peut être affectée chaque année au cours de mathématique ou au cours de français ; »

Article 2

L'article 7ter, alinéa 3, 6° de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« les activités au choix visent des disciplines autres que celles qui sont prévues à l'alinéa 1er ; toutefois, au cours du premier degré, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire peut être affectée chaque année au cours de mathématique ou au cours de français ; »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006. » »

Justification

De nombreuses enquêtes ont fait apparaître la nécessité d'une meilleure maîtrise des apprentissages de base par les élèves.

Ce recentrage sur les matières de base passe notamment par des socles de compétences forts et un meilleur apprentissage de la lecture. Le MR juge fondamental que tous les élèves sortent de nos écoles avec des socles de compétences très forts dans les matières de base. Ces compétences sont les prés-requis indispensables à toute formation ultérieure.

Le présent projet vise à favoriser ce renforcement en permettant l'octroi d'une période supplémentaire destinée à l'apprentissage du français ou des mathématiques en première ou en deuxième année secondaire.

En n'imputant pas cette période au capital de périodes consacré aux activités au choix, le présent projet vise également à garantir le libre choix par l'élève d'une ou plusieurs de ces activités. Ce faisant, le présent projet réduit le risque de concurrence entre les activités au choix dès lors que celles-ci sont maintenues dans leur volume actuel.

Enfin, par les modifications qu'il porte à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, le présent projet ne porte atteinte, ni à l'organisation de la remédiation, ni à la mise en œuvre du premier degré différencié, pas plus qu'il ne remet en cause le premier degré technique.

M. Neven déclare que cet amendement prouve que le groupe MR est attaché au développement des apprentissages de base. Par conséquent, il s'accorde sur l'augmentation d'une période de français et de mathématiques à condition que cela ne nuise pas à ce qui existait précédemment. Il souhaite donc qu'on maintienne la remédiation et les cours de dessin et de musique sans empêcher la période supplémentaire de français et de mathématiques.

Mme Corbisier-Hagon signale une faute technique à l'article 1er de cet amendement n° 17.

L'amendement n° 17 est rejeté par 10 voix, 2 pour et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix pour et 3 contre.

Il est fait confiance à la présidente et aux corapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Les co-rapporteurs	La présidente
M. Daïf	J. de Groote
M. Neven	

ANNEXE 1

Premier degré	**Avant**		**Après**	
Cours	**1ère**	**2ème**	**1ère**	**2ème**
Religion ou morale	2	2	2	2
Français	5	5	6	5
Mathématique	4	4	4	5
Formation historique et géographique	4	4	4	4
Langue moderne I	4	4	4	4
Formation scientifique	3	3	3	3
Education physique	3	3	3	3
Education par la technologie	1	1	1	1
Education artistique	1	1	1	1
Total cours obligatoires	**27**	**27**	**28**	**28**